

GAU: examen validé par le médecin (+ de 3 Heures). Pas mention des diligences pour avoir le médecin.

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
(art. L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous M.P. RAVANEL, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de C. GIGOI Greffier.  
Vu les dispositions de l'article L.551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.  
Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile  
Avons procédé à l'audition de :

Mme X... M. Wendy née le 09.07.80 à BOGOTA, nationalité Colombienne

En présence de Maître DARROT du cabinet de Me GARCIA son conseil dûment choisi  
Assistée de Mlle OROZCO interprète en hispano US, serment prêté.  
Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informée des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; Le procureur de la République avisé étant absent ;  
Après avoir entendu Me VESVRES du cabinet de Me HOLLEAUX, conseil du préfet de police et le conseil de l'intéressée.

Attendu que l'intéressée ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 11.07.05 notifié le 11.07.05 à PARIS ; que par décision écrite motivée en date du 11.07.05 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressée dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 11.07.05 à 11h50 ; que le Préfet de Police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressée vers son pays d'origine avant le 13.07.05 à 11h50 ;

**Sur les conclusions :** Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale que sauf en cas de circonstance insurmontable les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication de ses droits au gardé à vue doivent intervenir dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été gardée à vue ;

Que Mlle Matteuss a été gardée vue le 09.07.05 à 12h30 ; qu'il est indiqué au procès-verbal du 09.07.05 à 13h25 qu'elle a été informée de ses droits et a déclaré désirer faire l'objet d'un examen médical ; qu'elle a fait l'objet d'un examen médical à l'Hôtel dieu le 09.07.05 à 20h55 et qu'un traitement lui a été donné sur place avec la recommandation de lui laisser le flacon de ventoline à disposition pendant sa garde à vue ;

Que le délai de plus de sept heures existant entre le procès-verbal indiquant que Mlle M. avait demandé à voir un médecin et l'examen médical effectué (apparaissant au surplus justifié par l'urgence du traitement ayant été prescrit) ne permet pas d'apporter la preuve que les diligences découlant de la notification des droits consistant en la réquisition d'un médecin aient été effectuées dans le délai de 3 heures du placement en garde à vue soit avant le 09.07.05 à 15h30 ; qu'il convient en conséquence de considérer que l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière du 11.07.05 a été pris au vu d'une procédure irrégulière ;

Qu'il n'apparaît en conséquence pas justifié de faire droit à la demande de prolongation de la rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS :

- FAISONS droit aux conclusions
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance de contrôle.
- RAPPELONS à l'intéressée de quitter le territoire national.

Le Greffier



Fait à PARIS, le 13 juillet 2005 (13h15)  
Le Juge des libertés et de la détention

explications,  
- Maître OKILASSALI, commis d'office, avocat au barreau de Paris,  
en ses observations,  
le Préfet de Police de Paris, représenté par Me VESVRES substituant  
Me HOLLEAUX, avocat au Barreau de Paris, en ses observations.